

**relatif aux résultats des élections
aux commissions permanentes et
conseils de gestion de services communs
de l'Université d'Angers**

par les membres de la CFVU

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1, 2.5.4, 2.5.5, 2.5.12, 2.5.13, 2.5.15, 2.5.18, 2.5.20, 2.5.22 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-36 du 15 février 2022 relatif à l'organisation d'élections aux commissions permanentes et conseils de gestion de services communs de l'Université d'Angers par les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire ;

Vu l'appel à candidatures du 23 février 2022 ;

Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 10 mars 2022 ;

Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le lundi 14 mars 9h et le mardi 15 mars 2022 17h ;

Vu le tirage au sort effectué pour la désignation de la représentante des doctorantes de l'Université d'Angers à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement,

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 17 mars 2022

Article 1 - Résultats

Article 1.1 – Election à la Commission des relations internationales

Sont élues représentantes des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Commission des relations internationales :

- POMMIER Romane (Tit.) et PIOU Julie (Supp.)

Article 1.2 – Election à la Commission d'évaluation des formations

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Commission d'évaluation des formations :

- KERBELLEC Yann (Tit.) et LARSONNIER Victor (Supp.)

Article 1.3 – Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante

Sont élues représentantes des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante :

- COCHET Manon
- PITON Mélanie (Tit.) et JOSSE Mélina (Supp.)

Article 1.4 – Election au Comité de suivi Licence – Master

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Comité de suivi Licence – Master :

- COCHET Manon
- BREON Lucie (Tit.) et FOUBERT Camille (Supp.), élues à la CFVU
- JOSSE Mélina (Tit.), élue à la CFVU
- SILLY Paul (Tit.) et MASLET Adrien (Supp.), élus à la CFVU
- KERBELLEC Yann (Tit.) et LARSONNIER Victor (Supp.), élus à la CFVU
- PITON Mélanie, élue à la CFVU

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 17 mars 2022

Article 1.5 – Election à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement :

- JOURDAIN Marie-Anne (Tit.) et DOUALLE Cécile (Supp.), issues du cycle Doctorat
- BEHUET Corentin (Tit.) et GARREAU Bryan (Supp.) issus du cycle Doctorat
- JOSSE Mélina (Tit.) et SILLY Paul (Supp.)
- TOURTONDE Florian (Tit.) et GUILCHARD Maïwenn (Supp.)

Article 1.6 – Election à la Cellule d'aide sociale étudiante

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Cellule d'aide sociale étudiante :

- HOUEDJI Espoir (Tit.) et CARROUE Equinoxe (Supp.)
- BICHE Sarah (Tit.) et PASQUINI Kyrian (Supp.)

Article 1.7 – Election à la Commission césure

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire à la Commission césure :

- SILLY Paul (Tit.) et MASLET Adrien (Supp.), élus à la CFVU

-

Article 1.8 - Election au Conseil des sports du SUAPS

Sont élues représentantes des étudiants inscrits au SUAPS par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Conseil des sports du SUAPS :

- OLIVIER Jeanne (Tit.) et LE CORRE Jeanne (Supp.)
- PITON Mélanie (Tit.) et JOSSE Mélina (Supp.)

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 17 mars 2022

Article 1.9 - Election Conseil de gestion et d'orientation du Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle (SCAFOP)

Est élue représentante des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Conseil de gestion et d'orientation du Service Commun de l'Alternance et de la Formation Professionnelle :

- COCHET Manon

Article 1.10 - Election Conseil de gestion du SUIO-IP

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Conseil de gestion du SUIO-IP :

- BREON Lucie (Tit.) et FOUBERT Camille (Supp.)
- KERBELLEC Yann (Tit.) et LARSONNIER Victor (Supp.)

Article 1.11 - Election Conseil de gestion du Service de Santé Universitaire (SSU)

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Conseil de gestion du SSU :

- BREON Lucie (Tit.) et FOUBERT Camille (Supp.)
- KERBELLEC Yann (Tit.) et LARSONNIER Victor (Supp.)

Article 1.12 - Election Conseil Culturel du Service UA-Culture

Sont élus représentants des étudiants par la Commission de la formation et de la vie universitaire au Conseil Culturel du Service UA-Culture :

- JOSSE Méline (Tit.) et SILLY Paul (Supp.), Faculté de droit, d'économie et de gestion
- BICHE Sarah (Tit.) et PASQUINI Kyrian (Supp.), Faculté de santé
- POMMIER Romane (Tit.) et PIOU Julie (Supp.), Faculté des lettres, langues et sciences humaines

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 17 mars 2022

Article 2 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Les membres de la Commission, de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers
Signé le 17 mars 2022

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le : 17 mars 2022